



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-073

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2021-02-08-00025 - 4000 CPOM ARPAVIE (3 pages)	Page 5
78-2021-02-08-00026 - 4063 CHATOU LES GRANDS CHENES (2 pages)	Page 9
78-2021-02-08-00023 - 4097 LE MESNIL ST DENIS LE FORT MANOIR (3 pages)	Page 12
78-2021-02-08-00024 - 4106 BUC PIERRE BIENVENU NOAILLES (3 pages)	Page 16
78-2021-02-08-00022 - 4120 LA QUEUE LES YVELINES LA MARECHALERIE (3 pages)	Page 20
78-2021-02-09-00046 - 4244 MAISONS LAFFITTE RESIDENCE DU PARC (3 pages)	Page 24
78-2021-02-09-00043 - 4263 LA VERRIERE DENIS FORESTIER (3 pages)	Page 28
78-2021-02-09-00044 - 4364 MONTFORT L'AMAURY PARC DE MONTFORT (3 pages)	Page 32
78-2021-02-09-00047 - 4372 LE PORT MARLY SIMON VOUET (3 pages)	Page 36
78-2021-02-09-00045 - 4380 SARTROUVILLE MEDICIS (3 pages)	Page 40
78-2021-02-09-00049 - 4399 SSIAD VERSAILLES CPOM DOMUSVI (3 pages)	Page 44
78-2021-02-09-00048 - 4404 CPOM SSIAD POISSY DOMUSVI (3 pages)	Page 48
78-2021-02-10-00042 - 4473 SARTROUVILLE LES OISEAUX (3 pages)	Page 52
78-2021-02-10-00043 - 4590 GAZERAN RELAIS TENDRESSE (3 pages)	Page 56
78-2021-02-11-00022 - 4715 ST REMY CPOM LES EAUX VIVES (3 pages)	Page 60
78-2021-02-11-00021 - 4717 CPOM CHAMBOURCY CHATEAU (3 pages)	Page 64
78-2021-02-11-00023 - 4734 SSIAD VIROFLAY (3 pages)	Page 68
78-2021-02-11-00024 - 4753 SSIAD LES MUREAUX (1) (3 pages)	Page 72
78-2021-02-12-00055 - 4780 HOUILLES DONJON (3 pages)	Page 76
78-2021-02-12-00056 - 4786 CONFLANS LE PRIEURE (3 pages)	Page 80
78-2021-02-12-00057 - 4809 CROISSY LA ROSERAIE (3 pages)	Page 84
78-2021-02-16-00039 - 4941 MAUREPAS REPOTEL (3 pages)	Page 88
78-2021-03-02-00014 - 5491 HANDI VAL DE SEINE CPOM (5 pages)	Page 92
78-2021-02-12-00058 - DTM N° 4828 SSIAD CHI DE POISSY (3 pages)	Page 98
78-2021-02-15-00024 - DTM N° 4861 SSIAD CHI HOUDAN (1) (3 pages)	Page 102
78-2021-02-15-00025 - DTM N° 4874 SSIAD ST GERMAIN EN LAYE (3 pages)	Page 106
78-2021-02-18-00014 - DTM N° 5046 SSIAD LE VESINET (3 pages)	Page 110
78-2021-02-18-00015 - DTM N° 5051 SSIAD CH RAMBOUILLET (3 pages)	Page 114
78-2021-02-18-00016 - DTM N° 5062 SSIAD SIMAD LE PECQ (3 pages)	Page 118
78-2021-02-18-00017 - DTM N° 5064 SSIAD GCSMS LA CELLE ST CLOUD (3 pages)	Page 122
78-2021-02-23-00019 - DTM N° 5230 SSIAD LEPINE VERSAILLES (3 pages)	Page 126

CHI Meulan-les Mureaux / Direction

78-2021-03-24-00005 - 2021 - 782 - Avis de désaffectation AL 375 et 378 (2 pages) Page 130

78-2021-03-24-00004 - Décision de régularisation n° 2021 - 418 portant sur la convention relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de Bécheville, sur la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation des voiries et réseaux divers du site de Bécheville et sur l'acquisition par le CHIMM de la parcelle cadastrée AL 377 (4 pages) Page 133

DACS / Secrétariat de direction

78-2021-03-22-00006 - Arrêté de réquisition portant prorogation de l'arrêté du 23 décembre 2020 relatif à la réquisition de biens militaires, situés sur la commune de Versailles (Caserne des Mortemets - Bâtiment 003). (2 pages) Page 138

78-2021-03-22-00007 - Arrêté de réquisition portant prorogation de l'arrêté du 6 Août 2020 relatif à la réquisition du Bâtiment "ITEDEC" appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), situé sur la commune de Mantes-la-Ville. (2 pages) Page 141

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-03-31-00001 - Arrêté mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR de Flacourt (4 pages) Page 144

78-2021-03-29-00005 - Arrêté mettant en demeure la société CARREFOUR pour l'Hypermarché de Flins sur Seine (3 pages) Page 149

Maison d'arrêt de Versailles / Ressources humaines

78-2021-03-30-00008 - Délégation de signature M. DELBENDE _listes électorales et votes des personnes détenues (1 page) Page 153

78-2021-03-30-00011 - Délégation de signature M. SEMINOR _listes électorales et votes des personnes détenues (1 page) Page 155

78-2021-03-30-00009 - Délégation de signature Mme DELOZE _listes électorales et votes des personnes détenues (1 page) Page 157

78-2021-03-30-00010 - Délégation de signature Mme RIFFI _listes électorales et votes des personnes détenues (1 page) Page 159

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-03-31-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (17 pages) Page 161

78-2021-03-31-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (4 pages) Page 179

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-03-30-00014 - Arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Yvelines en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 (3 pages) Page 184

78-2021-03-30-00013 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque dans le département des Yvelines (3 pages) Page 188

78-2021-03-30-00012 - Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement (3 pages) Page 192

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-03-11-00022 - Arrêté inter-préfectoral constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux aux communes de Berchères-sur-Vesgre et Saint-Ouen-Marchefroy au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vaucouleurs Rive Droite (2 pages) Page 196

ARS

78-2021-02-08-00025

4000 CPOM ARPAVIE

DECISION TARIFAIRE N°4000 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARPAVIE - 920030186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TILLEULS - 780823795
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°3696 en date du 02/12/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) dont le siège est situé 8, R ROUGET DE L'ISLE, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, a été fixée à 4 163 989.20€, dont :
- 730 758.19€ à titre non reconductible dont 172 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 68 150.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 923 338.32€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 923 338.32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780822052	1 329 450.31	0.00	0.00	14 864.93	0.00	0.00
780823795	1 274 448.95	0.00	0.00	23 739.25	1 350.00	0.00
780824876	1 158 592.22	0.00	10 633.00	0.00	110 259.66	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780822052	0.00	0.00	0.00	0.00
780823795	0.00	0.00	0.00	0.00
780824876	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 326 944.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 486 396.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 486 396.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780822052	1 191 830.46	0.00	0.00	14 729.93	0.00	0.00
780823795	1 033 258.21	0.00	0.00	23 469.25	0.00	0.00
780824876	1 049 050.50	0.00	63 798.00	0.00	110 259.66	0.00

Prix de journée (en €)				

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780822052	0.00	0.00	0.00	0.00
780823795	0.00	0.00	0.00	0.00
780824876	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 290 533.00€.

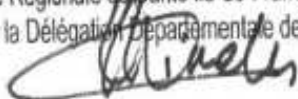
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-08-00026

4063 CHATOU LES GRANDS CHENES

DECISION TARIFAIRE N°4063 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES - 780802039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (780802039) sise 121, R LEON BARBIER, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 114 993.20€, dont :

- 20 910.00€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 105 993.20€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 8 832.77€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 80 290.44€ (douzième applicable s'élevant à 6 690.87€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

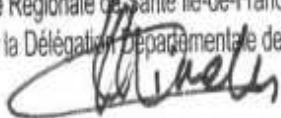
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à versailles,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-08-00023

4097 LE MESNIL ST DENIS LE FORT MANOIR

DECISION TARIFAIRE N°4097 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sise 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL SAINT DENIS et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2504 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 379 606.56€ au titre de 2020, dont :
 - 299 169.00€ à titre non reconductible dont 93 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 958.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 269 647.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 803.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 266.65	45.79
UHR	0.00	0.00
PASA	94 381.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 227 795.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 414.18	44.15
UHR	0.00	0.00
PASA	94 381.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

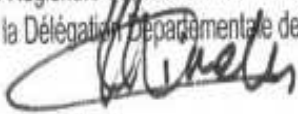
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 316.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-08-00024

4106 BUC PIERRE BIENVENU NOAILLES

DECISION TARIFAIRE N°4106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES - 780700670

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES (780700670) sise 184, AV MORANE SAULNIER, 78530, BUC et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2497 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES - 780700670

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 638 760.88€ au titre de 2020, dont :
 - 570 460.92€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 120 700.23€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 458 060.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 505.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 458 060.65	44.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 237 882.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 882.06	37.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 156.84€.

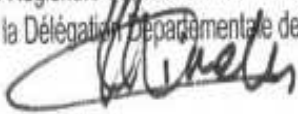
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-08-00022

4120 LA QUEUE LES YVELINES LA MARECHALERIE

DECISION TARIFAIRE N°4120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) sise 8, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE LES YVELINES et gérée par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3715 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 505 146.63€ au titre de 2020, dont :
 - 297 082.86€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 078.03€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 407 568.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 297.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 407 568.60	41.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 391 819.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 819.10	41.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 984.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00046

4244 MAISONS LAFFITTE RESIDENCE DU PARC

DECISION TARIFAIRE N°4244 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826) sise 5, AV MOLIERE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS MAISONS LAFFITTE (780027801) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3682 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 309 042.32€ au titre de 2020, dont :
 - 288 368.20€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 38 350.57€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 195 691.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 640.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 691.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 180 236.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 236.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 353.02€.

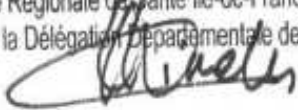
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISONS LAFFITTE (780027801) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00043

4263 LA VERRIERE DENIS FORESTIER

DECISION TARIFAIRE N°4263 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DENIS FORESTIER - 780000238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DENIS FORESTIER (780000238) sise 0, AV GEORGES LAPIERRE, 78320, LA VERRIERE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3224 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DENIS FORESTIER - 780000238

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 038 439.70€ au titre de 2020, dont :
 - 631 720.03€ à titre non reconductible dont 63 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 091.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 968 598.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 383.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 901 227.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 370.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 381 081.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 313 711.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 370.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 756.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00044

4364 MONTFORT L'AMAURY PARC DE
MONTFORT

DECISION TARIFAIRE N°4364 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) sise 22, AV DU GENERAL DE GAULLE, 78490, MONTFORT L AMAURY et gérée par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3679 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 627 629.31€ au titre de 2020, dont :
 - 283 271.82€ à titre non reconductible dont 75 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 35 230.12€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 516 649.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 387.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 516 649.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 583 877.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 877.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 989.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00047

4372 LE PORT MARLY SIMON VOUET

DECISION TARIFAIRE N°4372 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET - 780020665

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET (780020665) sise 3, AV SIMON VOUET, 78560, LE PORT MARLY et gérée par l'entité dénommée SAS PORT MARLY (780027348) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3678 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET - 780020665

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 795 920.34€ au titre de 2020, dont :
 - 286 306.33€ à titre non reconductible dont 86 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 290.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 676 379.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 698.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 676 379.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 744 212.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 744 212.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 351.04€.

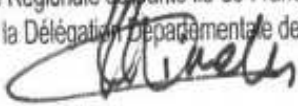
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PORT MARLY (780027348) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00045

4380 SARTROUVILLE MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N°4380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 780701744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (780701744) sise 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3685 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 780701744

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 668 671.52€ au titre de 2020, dont :
 - 459 983.79€ à titre non reconductible dont 74 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 89 504.52€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 504 917.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 409.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 504 917.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 399 063.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 063.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 588.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00049

4399 SSIAD VERSAILLES CPOM DOMUSVI

DECISION TARIFAIRE N°4399 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DOMUSVI VERSAILLES - 780018990

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3720 en date du 02/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) dont le siège est situé 46, R CARNOT, 92150, SURESNES, a été fixée à 571 659.44€, dont :

- 33 676.96€ à titre non reconductible dont 12 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 558 909.44€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 558 909.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	558 909.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 575.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 523 964.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 523 964.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	523 964.23

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780018990	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 663.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 09/02/2021

2 / 3

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-09-00048

4404 CPOM SSIAD POISSY DOMUSVI

DECISION TARIFAIRE N°4404 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DOMUSVI ELEUSIS - 780020731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3719 en date du 02/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) dont le siège est situé 46, R CARNOT, 92150, SURESNES, a été fixée à 728 379.14€, dont :

- 45 646.21€ à titre non reconductible dont 23 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 705 129.14€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 705 129.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	705 129.14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 760.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 734 363.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 734 363.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	734 363.90

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020731	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 196.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 09/02/2021

2 / 3

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00042

4473 SARTROUVILLE LES OISEAUX

DECISION TARIFAIRE N°4473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969) sise 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3127 en date du 24/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 869 553.05€ au titre de 2020, dont :
 - 43 050.04€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 789 744.38€ à titre non reconductible dont 166 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 130 843.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 550 684.29€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 557.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 428 221.23	57.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 463.06	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 084 941.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 961 579.02	46.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 362.78	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 745.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-10-00043

4590 GAZERAN RELAIS TENDRESSE

DECISION TARIFAIRE N°4590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sise 9, R DU HAUT DE GAZERAN, 78125, GAZERAN et gérée par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2580 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 280 751.38€ au titre de 2020, dont :
 - 187 565.29€ à titre non reconductible dont 82 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 198 251.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 854.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 802.81	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 266 704.36€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 255.79	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 558.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00022

4715 ST REMY CPOM LES EAUX VIVES

DECISION TARIFAIRE N°4715 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES - 780027645

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EAUX VIVES - 780826277

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°3823 en date du 04/12/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES (780027645) dont le siège est situé 2, R LAMARTINE, 78470, SAINT REMY LES CHEVREUSE, a été fixée à 1 529 494.18€, dont :

- 308 252.88€ à titre non reconductible dont 91 800.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 416.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 416 277.63€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 416 277.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780826277	1 416 277.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780826277	46.65	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 023.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 407 867.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 407 867.97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780826277	1 407 867.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780826277	46.38	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 322.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES (780027645) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00021

4717 CPOM CHAMBOURCY CHATEAU

DECISION TARIFAIRE N°4717 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780027637

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY -
780825295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°3824 en date du 04/12/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY (780027637) dont le siège est situé 72, GRANDE RUE, 78240, CHAMBOURCY, a été fixée à 1 547 422.19€, dont :

- 284 071.19€ à titre non reconductible dont 75 075.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 493.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 400 854.01€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 400 854.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825295	1 400 854.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825295	45.73	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 737.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 459 755.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 459 755.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825295	1 459 755.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825295	47.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 646.30€.

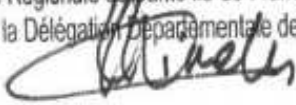
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY (780027637) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00023

4734 SSIAD VIROFLAY

DECISION TARIFAIRE N° 4734 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sise 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2662 en date du 17/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY - 780824322.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 719 051.43€ au titre de 2020 dont :

- 18 692.31€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 693 205.28€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 693 205.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 767.11€).

Le prix de journée est fixé à 47.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 215.65
	- dont CNR	6 230.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 035.76
	- dont CNR	30 508.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 999.91
	- dont CNR	5 400.00
	Reprise de déficits	42 800.11
	TOTAL Dépenses	719 051.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 051.43
	- dont CNR	42 138.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	719 051.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 634 112.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 634 112.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 842.74€).
- Le prix de journée est fixé à 43.31€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-11-00024

4753 SSIAD LES MUREAUX (1)

DECISION TARIFAIRE N° 4753 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3131 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX - 780804050.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 503 039.72€ au titre de 2020 dont :

- 13 716.51€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 484 181.47€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 808.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 317.41€).
Le prix de journée est fixé à 33.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 372.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 031.04€).
Le prix de journée est fixé à 33.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 944.58
	- dont CNR	1 532.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 953.17
	- dont CNR	25 167.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 754.21
	- dont CNR	5 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 651.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 039.72
	- dont CNR	32 099.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 612.24
	TOTAL Recettes	509 651.96

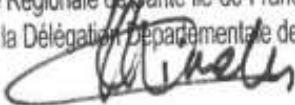
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 477 552.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 465 315.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 776.27€).
Le prix de journée est fixé à 32.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 237.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 019.79€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-12-00055

4780 HOUILLES DONJON

DECISION TARIFAIRE N°4780 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée SARL "LE PARC" (780018180) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3242 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 182 416.58€ au titre de 2020, dont :
 - 143 948.20€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 094 666.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 222.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 666.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 890.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 890.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 074.22€.

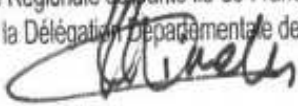
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE PARC" (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-12-00056

4786 CONFLANS LE PRIEURE

DECISION TARIFAIRE N°4786 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE PRIEURE - 780826293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293) sise 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SNC "LE PRIEURE" (780826285) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3735 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE PRIEURE - 780826293

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 140 660.56€ au titre de 2020, dont :
 - 320 213.61€ à titre non reconductible dont 56 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 78 027.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 006 383.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 865.26€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 383.06	39.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 956 985.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 985.00	37.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 748.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC "LE PRIEURE" (780826285) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-12-00057

4809 CROISSY LA ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N°4809 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (780802468) sise 11, R PAUL DEMANGE, 78290, CROISSY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3259 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 503 275.64€ au titre de 2020, dont :
 - 275 331.18€ à titre non reconductible dont 77 040.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 194.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 423 041.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 586.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 041.56	40.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 427 545.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 427 545.04	40.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 962.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-16-00039

4941 MAUREPAS REPOTEL

DECISION TARIFAIRE N°4941 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1, SQ PUISAYE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3942 en date du 11/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 095 484.38€ au titre de 2020, dont :
 - 137 105.44€ à titre non reconductible dont 52 425.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 534.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 040 525.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 710.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 525.38	37.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 576.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 576.85	39.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 548.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-03-02-00014

5491 HANDI VAL DE SEINE CPOM

DECISION TARIFAIRE N°5491 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LEON HERZ - 780000246

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUES SAINT-AMAUX - 780020384

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH D EPONE - 780023214

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS - 780700837

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PETIT PARC - 780803458

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) dont le siège est situé 1, PL DE LA GALETTE, 78480, VERNEUIL SUR SEINE, a été fixée à 22 889 602.19€, dont :

- 852 553.16€ à titre non reconductible dont 402 468.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 22 487 134.19€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 22 487 134.19 €
(dont 21 905 238.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 484 480.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	3 669 453.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 730 584.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	269 098.62	0.00	1 302 156.65	0.00	0.00	0.00
780020384	1 311 143.17	236 503.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	438 323.06	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	3 474 360.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 398 267.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780803458	0.00	1 232 730.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	2 940 032.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	279.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	300.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	104.04	0.00	0.00	0.00
780020384	73.16	119.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	178.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	69.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	61.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	246.92	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 873 927.86 (dont 1 825 436.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 358 136.42€. Celle imputable au Département de 581 896.10€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 196 511.37€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 48 491.34€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 358 136.42	581 896.10

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 22 796 579.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 22 796 579.91 €

(dont 22 191 045.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 501 991.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	3 669 754.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 664 512.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	288 518.82	0.00	1 396 130.14	0.00	0.00	0.00
780020384	1 264 913.13	228 164.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	427 780.08	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	3 710 645.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 334 983.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	1 281 513.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	3 027 672.46	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	279.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	295.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	111.55	0.00	0.00	0.00
780020384	70.58	115.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780690293	0.00	190.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	65.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	64.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	254.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 899 714.99 (dont 1 849 253.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 422 137.97€. Celle imputable au Département de 605 534.49€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 201 844.83€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 50 461.21€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 422 137.97	605 534.49

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

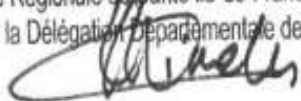
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 02/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-12-00058

DTM N° 4828 SSIAD CHI DE POISSY

DECISION TARIFAIRE N° 4828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sise 7, R DE BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3096 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 129 026.80€ au titre de 2020 dont :

- 32 135.30€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 24 525.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 088 434.15€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 088 434.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 702.85€).
Le prix de journée est fixé à 39.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 065.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	979 759.64
	- dont CNR	28 752.46
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 201.72
	- dont CNR	10 125.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 129 026.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 129 026.80
	- dont CNR	38 877.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 129 026.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 090 149.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 149.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 845.78€).
- Le prix de journée est fixé à 39.71€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-15-00024

DTM N° 4861 SSIAD CHI HOUDAN (1)

DECISION TARIFAIRE N° 4861 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2819 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 278 915.81€ au titre de 2020 dont :

- 36 091.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 31 860.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 229 010.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 229 010.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 417.53€).
Le prix de journée est fixé à 46.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 703.03
	- dont CNR	1 776.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 151 114.10
	- dont CNR	32 825.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 098.68
	- dont CNR	19 972.68
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 278 915.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 278 915.81
	- dont CNR	54 574.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 278 915.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 224 341.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 224 341.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 028.43€).
- Le prix de journée est fixé à 46.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-15-00025

DTM N° 4874 SSIAD ST GERMAIN EN LAYE

DECISION TARIFAIRE N° 4874 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sise 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3164 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 441 635.73€ au titre de 2020 dont :

- 12 363.07€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 5 562.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 429 892.20€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 944.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 828.75€).
Le prix de journée est fixé à 32.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 947.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 995.60€).
Le prix de journée est fixé à 32.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 405.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 432.66
	- dont CNR	5 562.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 797.23
	- dont CNR	4 860.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 635.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 635.73
	- dont CNR	10 422.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	441 635.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 431 213.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 419 401.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 950.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.74€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 812.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 984.35€).
Le prix de journée est fixé à 32.27€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-18-00014

DTM N° 5046 SSIAD LE VESINET

DECISION TARIFAIRE N° 5046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2890 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET - 780804100.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 947 481.39€ au titre de 2020 dont :

- 20 821.52€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 913 070.63€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 913 070.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 089.22€).

Le prix de journée est fixé à 49.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 113.95
	- dont CNR	3 067.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 891.67
	- dont CNR	60 467.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 713.79
	- dont CNR	15 749.68
	Reprise de déficits	4 761.98
	TOTAL Dépenses	947 481.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	947 481.39
	- dont CNR	79 284.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	947 481.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 863 434.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 863 434.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 952.89€).
- Le prix de journée est fixé à 47.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 18/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-18-00015

DTM N° 5051 SSIAD CH RAMBOUILLET

DECISION TARIFAIRE N° 5051 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3258 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 225 637.06€ au titre de 2020 dont :

- 28 382.77€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 30 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 181 445.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 121 873.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 489.42€).
Le prix de journée est fixé à 47.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 572.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 964.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 771.22
	- dont CNR	2 827.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 902.34
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 963.50
	- dont CNR	11 772.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 225 637.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 225 637.06
	- dont CNR	44 599.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 225 637.06

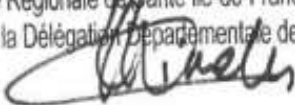
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 181 037.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 122 139.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 511.64€).
Le prix de journée est fixé à 47.17€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 897.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 908.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 18/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-18-00016

DTM N° 5062 SSIAD SIMAD LE PECQ

DECISION TARIFAIRE N° 5062 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3287 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU PECQ - 780016846.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 280 878.42€ au titre de 2020 dont :

- 34 549.46€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 34 950.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 228 653.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 939.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 494.96€).
Le prix de journée est fixé à 34.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 714.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 892.85€).
Le prix de journée est fixé à 32.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 906.81
	- dont CNR	2 747.81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 114 241.13
	- dont CNR	34 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 730.48
	- dont CNR	13 095.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 280 878.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 280 878.42
	- dont CNR	50 792.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 280 878.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 230 085.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 172 046.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 670.54€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 039.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 836.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 18/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-18-00017

DTM N° 5064 SSIAD GCSMS LA CELLE ST CLOUD

DECISION TARIFAIRE N° 5064 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY (780001442) sise 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE SAINT CLOUD et gérée par l'entité dénommée GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3424 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 139 766.85€ au titre de 2020 dont :

- 31 147.95€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 611.25€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 123 581.62€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 099 616.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 634.67€).
Le prix de journée est fixé à 38.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 965.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 087.76
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 504.33
	- dont CNR	24 693.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 843.81
	- dont CNR	13 392.18
	Reprise de déficits	15 330.95
	TOTAL Dépenses	1 139 766.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 139 766.85
	- dont CNR	44 085.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 139 766.85

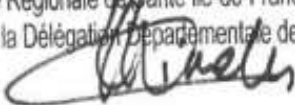
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 080 349.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 056 654.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 054.53€).
Le prix de journée est fixé à 37.01€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 695.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 974.63€).
Le prix de journée est fixé à 32.37€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 18/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-02-23-00019

DTM N° 5230 SSIAD LEPINE VERSAILLES

DECISION TARIFAIRE N° 5230 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3246 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 754 672.24€ au titre de 2020 dont :

- 49 107.70€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 31 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 698 618.39€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 606 870.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 133 905.87€).
Le prix de journée est fixé à 34.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 747.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 645.66€).
Le prix de journée est fixé à 31.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 830.29
	- dont CNR	30 250.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 831 859.67
	- dont CNR	131 595.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 761.95
	- dont CNR	20 250.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 175 451.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 754 672.24
	- dont CNR	182 096.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	420 779.67
	TOTAL Recettes	2 175 451.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 993 355.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 902 687.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 557.27€).
Le prix de journée est fixé à 40.93€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 90 667.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 555.66€).
Le prix de journée est fixé à 30.97€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

CHI Meulan-les Mureaux

78-2021-03-24-00005

2021 - 782 - Avis de désaffectation AL 375 et 378

AVIS N° 2021 – 782 du Conseil de Surveillance du 24 mars 2021

**PORTANT SUR L'OPERATION DE DESAFFECTATION
DES PARCELLES CADASTREES AL 375 et AL 378 SITUEES
SUR LE SITE DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX (CHIMM)**

Le site de Bécheville, qui appartient au CHIMM, est retenu pour accueillir un projet de création d'une plate-forme interdépartementale. Cette dernière est composée d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et de deux pôles de compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) pour les personnes présentant des troubles de l'autisme et un handicap psychique. Le 30 mars 2018, l'assemblée délibérante du conseil départemental des Yvelines (CD78) décide via l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de se porter acquéreur de l'îlot I (appartenant au CHIMM), destiné à l'implantation de ce projet.

Le 1^{er} août 2018, un premier acte de vente est conclu entre l'EPFIF et le CHIMM, sous la condition résolutoire de la non désaffectation des immeubles vendus dans le délai limite de six ans à compter de l'acte de déclassement intervenu le 19 juin 2018 par le CHIMM, soit le 18 juin 2024. En effet, la désaffectation prévue dans la décision n°2018-244 du 12 février 2018 du directoire du CHIMM n'a pu être réalisée avant la vente à l'EPFIF.

Le 1^{er} juillet 2019, un second acte de vente est conclu entre l'EPFIF et le CD78 qui fait état de cette condition résolutoire. Le même jour le CD78 consent un bail emphytéotique administratif au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier (FAA), mettant à sa disposition une partie du foncier pour y construire le FAM.

L'îlot I, objet des ventes successives, est composé de 4 parcelles cadastrées :

- AL 375 sur laquelle le FAM est implanté.
- AL 376 sur laquelle est le bâtiment de l'ancienne buanderie du CHIMM et dans lesquels sont entreposés des véhicules et le matériel nécessaire aux espaces verts.
- AL 377 sur laquelle est le giratoire que le CHIMM va prochainement acquérir.
- AL 378 qui est une voie résiduelle.

Ces ventes successives ont donc fait l'objet d'actes dans lesquels ont été mentionnés une condition résolutoire qui suppose la désaffectation de l'ensemble des parcelles de l'îlot I (absence d'activités du CHIMM) sous peine de caducité des actes de vente successifs. Une échéance a été imposée au 18 juin 2024.

La désaffectation des parcelles AL 375 (implantation du FAM) et AL 378 (voie résiduelle) permettra de ne faire reposer la condition résolutoire présente dans les actes de vente successifs que sur la parcelle cadastrée AL 376 (ancienne buanderie du CHIMM). En effet il n'y a pas lieu de procéder à la désaffectation de la parcelle AL 377 (giratoire) puisque ce dernier sera prochainement acquis.

Il ne restera donc que la parcelle AL 376 (ancienne buanderie du CHIMM) qui devra être désaffectée avant le 18 juin 2024 sous peine de caducité de l'ensemble des actes de vente successifs signés.

Compte tenu de ces éléments, une étude d'huissier a été mandatée par le CHIMM pour procéder au constat de la désaffectation des parcelles AL 375 et AL 378 le 10 mars 2021.

Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIMM de donner un avis sur :

- La désaffectation de la parcelle AL 375 (FAM)
- La désaffectation de la parcelle AL 378 (voie résiduelle).

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Direction de site

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-4 et L. 6143-7 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 février 2018, autorisant la création, sur le site de Bécheville, d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services par la Fondation des Amis de l'Atelier (FAA) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 mars 2018 approuvant l'opération d'acquisition et d'aménagement sur le site de Bécheville (ilot I) pour l'implantation d'une plateforme interdépartementale ;

Vu l'acte de vente de l'ilot I du 1^{er} août 2018 entre le CHIMM et l'EPFIF, et notamment sa condition résolutoire rendant la désaffectation des parcelles cédées obligatoire avant le 18 juin 2024 sous peine de caducité de l'acte de vente et des actes successifs ;

Vu l'acte de vente de l'ilot I du 1^{er} juillet 2019 entre l'EPFIF et le CD78, reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu le titre de propriété du Département de la parcelle AL 373 nouvellement cadastrée AL 377, 378, 375 et 376 en date du 1^{er} juillet 2019 reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu le Bail Emphytéotique Administratif conclu entre le Département et la Fondation les Amis de l'Atelier (FAA) du 1^{er} juillet 2019 mettant à disposition de cette fondation la parcelle AL 375 pour y construire et y exploiter la plateforme interdépartementale, reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu la décision de régularisation n° 2021-418 du 24 mars 2021 du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux (CHIMM) approuvant l'acquisition auprès du Département de la parcelle AL 377 ;

Vu le constat de désaffectation par huissier des parcelles cadastrées AL 375 et AL 378 du 10 mars 2021 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable à l'égard de la décision de désaffectation des parcelles cadastrées n° AL 375 et AL 378 sur le site de Bécheville (appartenant au CHIMM), situé 1 rue Baptiste Marcet - 78130 Les Mureaux.

APPROUVE

Avec :

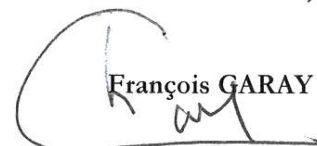
8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au recueil des actes administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil de Surveillance,



François GARAY

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

CHI Meulan-les Mureaux

78-2021-03-24-00004

Décision de régularisation n° 2021 - 418 portant sur la convention relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de Bécheville, sur la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation des voiries et réseaux divers du site de Bécheville et sur l'acquisition par le CHIMM de la parcelle cadastrée AL 377

DIRECTION GENERALE

Décision de régularisation n°2021-418

**PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT, A
L'AMENAGEMENT DES VOIRIES ET DES RESEAUX DU SITE DE BECHEVILLE, SUR LA
CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU SITE DE BECHEVILLE ET
SUR L'ACQUISITION PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
MEULAN-LES MUREAUX DE LA PARCELLE CADASTREE N° AL 377 SUR LE SITE DE
BECHEVILLE**

LA DIRECTRICE

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'une plate-forme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec TSA et pour adultes avec handicap psychique implantée dans le département des Yvelines publié le 18 mai 2017 ;

Vu l'avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-52 du 28 février 2018 portant autorisation de création d'une plateforme interdépartementale composée d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et de deux Pôles de compétences et de Prestations Externalisés (PCPE) pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique sur le site de BECHEVILLE ;

Vu la décision 2018-246 du Directeur du CHI MEULAN/LES MUREAUX en date du 12 février 2018, portant sur la cession d'un terrain à bâtir encombré, dans le cadre d'un projet de Foyer d'Accueil Médicalisé pour autistes adultes (F.A.M.) sis aux Mureaux (78130), 1 rue Baptiste Marcet, site de BECHEVILLE dit « Ilot I » au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (ci-après EPFIF) ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des Yvelines en date du 30 mars 2018 :

- Décidant de la construction d'une plate-forme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec TSA et pour adultes avec handicap psychique implantée dans le département des Yvelines sur le site de Bécheville du CHIMM ;
- S'engageant à acquérir via l'EPFIF l'îlot I du site de Bécheville pour y implanter la plate-forme interdépartementale, à démolir et à désamianter les bâtiments existants incompatibles avec la future plate-forme ;
- S'engageant à relocaliser les activités du site de Bécheville impactées par l'implantation de la plateforme, à savoir les modulaires du Campus Santé et les ateliers des services techniques du CHIMM ;
- adoptant l'opération d'acquisition et d'aménagement de bâtiments d'enseignement médical et restructuration de bâtiments existants pour y loger les services techniques, pour un montant total de 2 840 000 € TTC ;
- Autorisant l'implantation des bâtiments modulaires par le département des Yvelines sur des emprises appartenant au CHIMM compte tenu des décisions du Directoire du CHIMM sus visées ;

Vu l'acte de vente intervenu par acte notarial le 1^{er} août 2018 entre le CHI MEULAN LES MUREAUX et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (ci-après EPFIF) portant sur la cession du terrain susvisé ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de deux bâtiments modulaires et de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre le CHIMM, le département des Yvelines et l'EPFIF, par laquelle le CHIMM s'est engagé à permettre l'accès à la plateforme interdépartementale ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 24 mai 2019 :

- Décidant de l'acquisition auprès de l'EPFIF de l'îlot I ;
- Décidant de la mise à disposition d'une partie du foncier au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier, pour une durée prévisionnelle de 29 ans, dans la cadre d'un bail emphytéotique administratif, à l'euro symbolique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne desserte de l'emprise foncière sur laquelle sera implantée la future plate-forme interdépartementale, de procéder à des travaux de raccordement aux réseaux et à la rénovation de la voirie intérieure du site de BECHEVILLE, ladite voirie appartenant au domaine public hospitalier du CHIMM ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions des articles L. 6141-1, L. 6143-1, L. 6143-4 et L. 6143-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la lettre de demande de financement adressée par le CHIMM au conseil départemental des Yvelines le 27 janvier 2020 ;

Après information du Directoire en sa séance du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis n° 2020-777 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du Domaine sur la Valeur vénale du 26 mars 2020 qui fixe le prix de la cession de la parcelle cadastrée n° AL 377 à 16 400 euros ;

D É C I D E

Article 1 :

La conclusion, la finalisation, la mise au point et la signature de la convention relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de Bécheville en vue de la desserte et du raccordement de la plate-forme interdépartementale d'hébergement et de services entre le CHI MEULAN LES MUREAUX, le conseil départemental des YVELINES et la Fondation des Amis de l'Atelier.

Article 2 :

La conclusion, la finalisation, la mise au point et la signature de la convention de mandat maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation des voiries et réseaux divers du site de Bécheville pour la desserte et le raccordement de la plate-forme interdépartementale d'hébergement et de services entre le CHI MEULAN LES MUREAUX et le conseil départemental des YVELINES.

Article 3 :

L'acquisition, par le CHI MEULAN LES MUREAUX de la parcelle cadastrée AL n° 377 d'une surface de 1 463 m², au prix prévisionnel d'achat de 16 400 euros.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meulan-les-Mureaux, le 24 mars 2021

**La Directrice du Centre Hospitalier
intercommunal de Meulan-Les Mureaux,**

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Direction Générale
- Secrétariat du CHIMM
- Direction des travaux du CHIMM
- Direction des finances
- Publication recueil

DDCS

78-2021-03-22-00006

Arrêté de réquisition portant prorogation de
l'arrêté du 23 décembre 2020 relatif à la
réquisition de biens militaires, situés sur la
commune de Versailles (Caserne des Mortemets
- Bâtiment 003).

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTE DE RÉQUISITION n° 78-2021-DDCS-2021-027

**Portant prorogation de l'arrêté du 23 décembre 2020
relatif à la réquisition de biens militaires situés sur la commune de Versailles
(Caserne des Mortemets – Bâtiment 003)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toute les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en place d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

H:\HEBERGEMENT\Arrêtés Décrets Circulaires\2021_Arrêtés & AOT\Caserne MORTEMETS_31.12.2021.doc
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

Considérant que les moyens civils de l'État dans le département ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels le préfet détient des pouvoirs de police ;

Considérant que le bâtiment 003, dénommé Caserne des Mortemets, appartenant au Ministère de la Défense, et situé Allée des Matelots à Versailles, est, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association CITÉS CARITAS CITÉS SAINT YVES, située 24 avenue du Maréchal Joffre – 78000 Versailles, sous couvert de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté précédent signé le 06 août 2020 par le Préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la salubrité publique ainsi la sécurité des personnes sur une longue durée, l'arrêté de réquisition relatif au bâtiment 003, dénommé Caserne des Mortemets, appartenant au Ministère de la Défense, et situé Allée des Matelots à Versailles, et concernant sa réquisition pour l'accueil et l'hébergement d'urgence, est prorogé jusqu'au **31 décembre 2021 inclus**.

Article 2 : Les articles suivants restent inchangés.

Fait à Versailles, le

22 MARS 2021

Le Préfet des Yvelines,

DDCS

78-2021-03-22-00007

Arrêté de réquisition portant prorogation de l'arrêté du 6 Août 2020 relatif à la réquisition du Bâtiment "ITEDEC" appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), situé sur la commune de Mantes-la-Ville.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTE DE RÉQUISITION n° 78-2021-DDCS-2021-026

**Portant prorogation de l'arrêté du 06 août 2020 relatif à la réquisition du Bâtiment «ITEDEC»
appartenant à la chambre de commerce et d'industrie (CCI),
situé sur la commune de Mantes la Ville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en place d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

H:\HEBERGEMENT\Arrêtés Décrets Circulaires\2021_Arrêtés & AOT\Bâtiment ITEDEC_31.12.2021'.doc
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

Considérant l'installation depuis le 1^{er} Août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que le bâtiment de l'ancien centre de formation « ITEDEC » situé Parc de la Vaucouleurs –Route de Chantereine – 1 rue de la Cellophane dans la ville de Mantes la Ville et appartenant à la chambre de commerce et d'industrie, paraît, par sa disposition, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour des populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix-Rouge Française _ SAMU Social des Yvelines, sisé 5 avenue de la République – 78600 Le Mesnil Le Roi, sous couvert de la Direction Départementale de la Cohésion Social (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté précédent signé le 06 août 2020 par le Préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la salubrité publique ainsi la sécurité des personnes sur une longue durée, l'arrêté de réquisition relatif au bâtiment de l'ancien centre de formation ITEDEC situé Parc de la Vaucouleurs –Route de Chantereine – 1 rue de la Cellophane à Mantes la Ville, et concernant sa réquisition pour l'accueil et l'hébergement d'urgence, est prorogé jusqu'au **30 juin 2021 inclus**.

Article 2 : Les articles suivants restent inchangés.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2021**

Le Préfet des Yvelines,



Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-31-00001

Arrêté mettant en demeure la SARL PATRICE
DUPILLE AGRICULTEUR de Flacourt

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR
à Flacourt Lieu-dit « Les Bois de Flacourt, Route du Tertre

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20/04/12 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/12 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'Earl du Domaine de Flacourt, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL PATRICE DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

VU la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL PATRICE DUPILLE, à Flacourt ;

VU la preuve de dépôt du 23 avril 2019 concernant la modification de l'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour le traitement et l'élimination des déchets non dangereux, sur son site de Flacourt ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 décembre 2020 pour l'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR d'une plateforme de valorisation de déchets verts et bois sur le site de Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », activité répertoriée sous les rubriques 2260 (Puissance 1 500 kW) - 2714 (Volume 10 000 m³) et 2780 (Quantité 74 t/j) de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mars 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection inopinée du 15 février 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, il a été constaté :

- l'absence de séparation des tas d'andains sur la partie Nord de la plate-forme de stockage de déchets verts ;
- des allées entre les tas d'andains fermées à certaines extrémités ;
- un stockage de déchets de bois au niveau de la plate-forme de déchets de bois sans respecter les zones de stockage prescrites dans l'arrêté préfectoral et dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, il a été constaté :

- l'absence d'une zone de séparation entre les déchets verts, les déchets de bois broyés et la réserve incendie de 400 m³ (minimum 20 mètres suivant les prescriptions de l'AP « E ») ;
- une protection périphérique de la bâche incendie de 400 m³ avec des plots en béton sur une hauteur d'environ 1,50 m et à une distance d'environ 3 mètres des poteaux d'aspiration. L'accès à la zone se fait par des passages d'une largeur d'environ 1 mètre (le jour de l'inspection, certains accès sont fermés par la présence de déchets) ;
- une réserve de terre meuble au nord du site (ou produits minéraux analogues) supérieure à 2 000 m³, facilement accessible ;
- l'absence de seconde réserve incendie au niveau de la plate-forme de déchets de bois.

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de bassins de rétention au niveau de la plate-forme de déchets de bois ;

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de risques d'incendie et de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », les dispositions de l'article 2.1.2 « zones de stockage » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2020-12-17-009 du 17/12/2020, en respectant les zones de stockages et les séparations (bois et tas d'andains) conformément à l'annexe n°1 de l'arrêté précité.

Article 2 : La SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », les dispositions de l'article 2.1.3 « défense incendie » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2020-12-17-009 du 17/12/20, en mettant en place une seconde réserve d'incendie de 250 m³ au niveau de la plate-forme de déchets de bois.

Article 3 : La SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt » les dispositions de l'article 2.1.3 « défense incendie » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2020-12-17-009 du 17/12/20, en mettant en place les bassins de rétention au niveau de la plate-forme de déchets de bois

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles 1 à 3 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Flacourt,

- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2021**

P/ Le Préfet,
et par délégation la Directrice
par intérim
P/ La Directrice ~~par intérim et par~~
subdélégation
La chef de l'unité départementale
Delphine Dubois

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-29-00005

Arrêté mettant en demeure la société
CARREFOUR pour l'Hypermarché de Flins sur
Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société CARREFOUR - Hypermarché
CD 14 Route Renault 78410 Flins sur Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la société CARREFOUR à poursuivre l'exploitation d'un hypermarché sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, sous les rubriques 2221-1 (Autorisation), 2910-A2 (Déclaration) et 2920-2b (rubrique supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 28 janvier 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection n'a pu constater le dispositif de coupure de l'alimentation de gaz malgré l'intervention du prestataire en charge du suivi des chaudières. L'exploitant ne respecte donc pas l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, un dispositif de détection gaz était présent sur chaque chaudière mais était hors service. L'exploitant ne respecte donc pas l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT ces non-conformités notables relevées lors de la visite du site du 28/01/2021 et les enjeux en termes de risques d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CARREFOUR ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CARREFOUR est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en mettant en œuvre un dispositif opérationnel de coupure de l'alimentation en gaz.

Article 2 : La société CARREFOUR est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 en mettant en œuvre un dispositif opérationnel de détection gaz.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles de 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Flins-sur-Seine,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29/03/2021

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la Directrice par intérim
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
L'Adjointe à la Chef de l'Unité départementale



Marielle Muguerra

Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-03-30-00008

Délégation de signature M. DELBENDE _listes
électorales et votes des personnes détenues



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 30/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELBENDE, major pénitentiaire et responsable du quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Versailles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Olivier DELBENDE, major pénitentiaire et responsable du quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Versailles

Le 30/03/2021



Le chef d'établissement,

signature

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Versailles

Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-03-30-00011

Délégation de signature M. SEMINOR _listes
électorales et votes des personnes détenues



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 30/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel SEMINOR, Premier surveillant et adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Versailles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Jean-Michel SEMINOR, Premier surveillant et adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Versailles
Le 30/03/2021



Le chef d'établissement,

Signature

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'arrêt de Versailles

Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-03-30-00009

Délégation de signature Mme DELOZE _listes
électorales et votes des personnes détenues



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 30/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christelle DELOZE, commandant pénitentiaire et adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Christelle DELOZE, commandant pénitentiaire et adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Versailles

Le 30/03/2021



Le chef d'établissement,

Signature

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Versailles

Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-03-30-00010

Délégation de signature Mme RIFFI _listes
électorales et votes des personnes détenues



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 30/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam RIFFI, capitaine pénitentiaire et cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Myriam RIFFI, capitaine pénitentiaire et cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Versailles

Le 30/03/2021



Le chef d'établissement,

Signature

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-31-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY,
Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le nouveau code minier ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des Ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

1/17

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél: 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points A à R ci-dessous, à l'exception :

- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 point I.2 et concernant les inventaires visés au point K. 2 du même article).

A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code la voirie routière – L.113-2
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; les ouvrages de transports et distribution de gaz ; les ouvrages de télécommunication.	Code général de la propriété des personnes publiques – L.2122-1 et suivants Code de la voirie routière – L.113.3 et R*113.3 Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relative à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code général de la propriété des personnes publiques – L.2122-1 et suivants Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : . sur le domaine public ; . sur terrain privé (hors agglomération) ; . en agglomération (domaine public et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 6	Dérogations aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière - art. R*122-5 Décret n° 94-1235 du 29/12/94
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L.2122-1 L 121-1 et L 121-2 du Code la voirie routière et 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	Code général de la propriété des personnes publiques – L. 2123-1 et suivants
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

B/ Exploitation des routes

B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none"> • des services de sécurité • des administrations publiques • des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express 	Article R 432-7 du code de la route
B 2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route - Art. R.411-20
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – Art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005

C/ Transports routiers, exploitation de la route et navigation fluviale

C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du Code de la route
C 2	Autorisations spéciales de transports	- Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants ; Article 1.21 de l'annexe du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure.

D/ Contrôle des véhicules automobiles

D 1	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	Articles R. 323-23 du Code de la route, arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié
D 2	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	Articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié
D 3	Procès-verbal de réception de véhicules	- Articles R. 311-1, R 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié - arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation ; - arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir - arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
D 4	Réception et agrément des véhicules et citernes de transport de marchandises dangereuses par route	Arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié

E/ Equipement sous pression – Canalisation

E 1	Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression	Décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1 ^{er} juillet 2015 et leurs arrêtés d'application
E 2	Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffé	Décrets modifiés du 2 mars 1926, du 13 décembre 1999 et du 1er juillet 2015 et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets
E 3	Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service,	Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555-52 et son arrêté

6/17

	l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	d'application
E 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport. Acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport.	Articles R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29 du Code de l'Environnement
E 5	Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle	Articles R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement
E 6	Avis à rendre, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.	En application du III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012.
E 7	Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimique	En application II de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

F/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

F 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
F 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14 et articles R 13-1 à R13-53

F 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
F 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
F 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
F 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
F 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
F 7	Approbatons de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
F 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6
F 9	Cession gratuite de terrains	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 3211-7 Code de l'urbanisme Article R* 332-15
F 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

G/ Energie

G 1	<p>Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissés de demande d'approbation, - saisies de l'autorité environnementale, - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, - décisions de prolongation des délais, - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification. 	Article R. 323-27 du code de l'énergie
-----	---	--

8/17

G 2	Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique : - récépissés de demande DUP, - saisies de l'autorité environnementale - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés	Article R. 323-1 et suivants du code de l'énergie
G 3	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	Article R. 121-1 du code de l'énergie
G 4	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	Article L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants du code de l'énergie
G 5	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité	Article R.323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié
G 6	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	Article R.314-12 et suivants du code de l'énergie
G 7	Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	Article D. 446-3 du code de l'énergie
G 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	Article R. 233-2 et D. 233-3 et suivants du code de l'énergie
G 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	Article L. 229-25 et article R. 229-50 du code de l'environnement
G 10	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux	Article L. 229-26 et article R. 229-51 et suivants du code de l'environnement
G 11	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	Article D. 351-1 et suivants du code de l'énergie

H/ Déchets

H 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	Article L. 541-22 du code de l'environnement
H 2	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques	Article. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du code de l'environnement
H 3	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles	Article R. 543- 9 et R. 543-13 du code de l'environnement
H 4	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)	Article R. 543-162, R. 515-37 du code de l'environnement
H 5	Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.	Article L. 541-3 du code de l'environnement

I/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I 1	Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L 512-7-1 et L512-7-3 ;	Art. L. 512-7 et L. 512-7-3 du code de l'environnement
I 2	Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non rendu nécessaire par le titre sus-visé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;	Art.L 512-7, L. 515-9, L. 515-22, L. 515-22-1 et L. 515-37 code de l'environnement
I 3	Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;	L 171-8 du Code de l'Environnement

I 4	Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers	Art. L. 171-7, L. 171-8-I et L. 514-4 du code de l'environnement
I 5	Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).	Art. L. 555-1 du code de l'environnement

I/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

J 1	<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les dossiers soumis à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ○ délivrance de récépissés de déclaration, ○ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration, ○ arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration, ○ arrêtés d'opposition à déclaration, • Pour les dossiers soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, ○ avis de réception de demande d'autorisation, ○ arrêtés portant prorogation du délai d'instruction, ○ proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sani- 	L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement
-----	--	---

11/17

	<p>taires et technologiques),</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation, ○ arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation, ○ arrêté de prescriptions complémentaires. 	
J 2	<p>Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle. • les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux. 	Art. L. 432-1 et suivants, L. 436-9 du Code de l'Environnement

K/ Protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturelle

1. CITES

Décisions relatives à :

K 1.1	<p>l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;</p>	<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983</p> <p>Règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne. L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement, R654-2 du code de l'environnement ;</p>
K 1.2	<p>la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont</p>	<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973</p>

12/17

	composés ;	Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983
K 1.3	la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983
K 1.4	transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

K 2.1	Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.	L. 411-5 du Code de l'Environnement
-------	---	-------------------------------------

3. Espèces protégées

K 3.1	la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ; la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;	L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement -Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
-------	--	---

	la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.	
--	---	--

L/ Autorisation environnementale

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEAT tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur.

L 1	L'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier, y compris les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 181-1 (ICPE) : <ul style="list-style-type: none"> des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L. 181-12 du code de l'environnement ; des décisions de rejet prévues à l'article L. 181-9 du code de l'environnement. 	L. 181-1, L. 181-9, L. 181-10, L. 181-12 et R. 181-3 du code de l'environnement ;
L 2	Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les procédures où la DRIEAT est service coordonnateur au titre de l'article R 181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaire pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1. ci-dessus.	R. 181-3 du code de l'environnement

M/ Evaluation environnementale

M 1	Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extensions prévus à l'article L. 122-1 IV.	Articles L.122-1 et R. 122-3 du Code de l'environnement.
-----	--	--

N/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

N 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers, à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.	Art. L. 211-3 et R. 214-117 du code de l'environnement
N 2	Arrêtés complémentaires	Art. R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement

O/ Géothermie

O 1	Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)	L. 121-1 et suivants du nouveau code minier ;
O 2	Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.	

P/ Sous-sol (Mines)

P 1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'une autre établissement d'extraction	Article L.173-2 du nouveau code minier
P 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).	Article L. 173-1 et suivants du nouveau code minier

Q/ Système d'informations sur les sols

Q 1	Ensemble des courriers transmis dans le cadre de la procédure	Articles R. 125-23 et R. 125-41 et suivants du code de l'environnement
-----	---	--

R/ Contentieux

R 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, rédaction de mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les rubriques A, B et F.	R 431-10 du Code de justice administrative.
R 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, pour les rubriques A, B et F.	Articles 40 et suivants du code de procédure pénale Code de la voirie routière, art.L.116-1

Article 3: Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :

- Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- Mise en demeure de régulariser sa situation ;
- Mesures conservatoires ;
- Mesures d'urgence ;
- Suspension des activités ;
- Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
- Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) se rapportant à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

Article 4: Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés dans la limite de ses attributions.

Article 5: Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité pour les actes figurant aux articles 2 à 4, pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

Une copie de la décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Les délégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

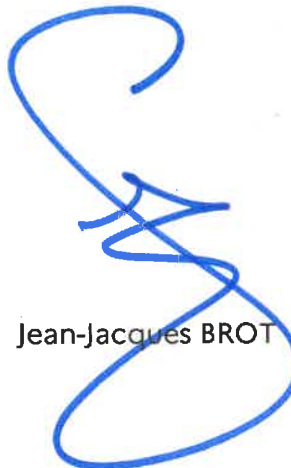
Article 7 : Le bénéficiaire de la présente délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de cette délégation.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a central horizontal stroke, positioned above the name Jean-Jacques BROT.

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-31-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature au directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Île-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Arrêté préfectoral
Portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France**

Le Préfet du département des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France et notamment ses articles 20-1 et 20-2;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet du département des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Gaëtan RUDANT, à l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet des Yvelines les décisions entrant dans le champ d'activité suivant :

Repos dominical	Dérogation au repos dominical	articles L.3132-20 et L. 3132-21 du code du travail
Activité partielle	Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
Métrologie Légale	Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	arrêté du 31/12/01 article 45
Métrologie Légale	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie Légale	Injonction aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie Légale	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	décret n°2007-387 du 3 mai 2001 modifié (article 41)
Métrologie Légale	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
Métrologie Légale	Aménagement aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
Métrologie Légale	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001

Métrologie Légale	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
Métrologie Légale	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
Métrologie Légale	Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Métrologie Légale	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001

Métrologie Légale	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Métrologie Légale	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Métrologie Légale	Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Protection de l'enfance et des familles	commissions des enfants du spectacle, en vue de donner des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le domaine du spectacle	L 7124-1 à L 124-19 et R-7124-1 à R 71-28 (code du travail)
---	--	---

Article 2

Dans les conditions prévues au III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, peut donner délégation à des agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précitées.

Article 3

L'arrêté n° 78-20208-10-14-002 du 14 octobre 2020 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2021**

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-30-00014

Arrêté préfectoral
interdisant la consommation d'alcool sur la voie
publique
dans le département des Yvelines
en vue de ralentir la propagation du virus
covid-19

**Arrêté préfectoral
interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
dans le département des Yvelines
en vue de ralentir la propagation du virus covid-19**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que les indicateurs de suivi épidémiologique ont subi une forte augmentation dans les Yvelines ces dernières semaines, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants) s'élevant le 30 mars 2021 à 551 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité (nombre de tests PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) s'élevant à 10,8 %, alors que ces indicateurs étaient respectivement de 193 cas pour 100 000 habitants et 6,6% le 1^{er} février 2021 et 125 cas pour 100 000 habitants et 4,5% le 4 janvier 2021 ;

Considérant que la forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique a conduit le Gouvernement à inscrire le département des Yvelines, à compter du 20 mars 2021, à l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 précité, emportant notamment l'interdiction, sauf exceptions prévues par le même décret, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 6 heures et 19 heures, en complément du couvre-feu applicable de 19 heures à 6 heures ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Yvelines, tant dans les zones urbaines que rurales ; que le taux d'incidence est supérieur à la moyenne départementale dans de nombreuses communes peu densément peuplées ;

Considérant que l'augmentation des contaminations provoque un afflux de patients (558 patients hospitalisés pour covid, dont 88 en soins critiques au 30 mars 2021) qui obère les capacités du système médical et hospitalier des Yvelines, avec plus de 100 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19 ; que cette situation a conduit l'agence régionale de santé à déclencher d'importantes déprogrammations d'opérations prévues à l'avance ;

Considérant l'aggravation constante et rapide de la situation sanitaire sur l'ensemble du département des Yvelines malgré les mesures déjà prises ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les regroupements de personnes dans l'espace public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Considérant qu'avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes ont été constatés en plusieurs lieux du département, à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées, notamment à proximité des débits de boissons ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise les regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant, en outre, que la consommation d'alcool sur la voie publique peut entraîner des troubles à l'ordre public dans un contexte de persistance de violences urbaines ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique dans le département des Yvelines.

Article 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 mars 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-30-00013

Arrêté préfectoral
rendant obligatoire le port du masque dans le
département des Yvelines

**Arrêté préfectoral
rendant obligatoire le port du masque dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Considérant que, en application du II de l'article premier du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; que le port du masque figure au nombre des mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que les indicateurs de suivi épidémiologique ont subi une forte augmentation dans les Yvelines ces dernières semaines, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants) s'élevant le 30 mars

2021 à 551 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité (nombre de tests PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) s'élevant à 10,8 %, alors que ces indicateurs étaient respectivement de 193 cas pour 100 000 habitants et 6,6% le 1^{er} février 2021 et 125 cas pour 100 000 habitants et 4,5% le 4 janvier 2021 ;

Considérant que la forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique a conduit le Gouvernement à inscrire le département des Yvelines, à compter du 20 mars 2021, à l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 précité, emportant notamment l'interdiction, sauf exceptions prévues par le même décret, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 6 heures et 19 heures, en complément du couvre-feu applicable de 19 heures à 6 heures ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Yvelines, tant dans les zones urbaines que rurales ; que le taux d'incidence est supérieur à la moyenne départementale dans de nombreuses communes peu densément peuplées ;

Considérant que l'augmentation de contaminations provoque un afflux de patients (558 patients hospitalisés pour covid, dont 88 en soins critiques au 30 mars 2021) qui obère les capacités du système médical et hospitalier des Yvelines, avec plus de 100 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19 ; que cette situation a conduit l'agence régionale de santé à déclencher d'importantes déprogrammations d'opérations prévues à l'avance ;

Considérant l'aggravation constante et rapide de la situation sanitaire sur l'ensemble du département des Yvelines malgré les mesures déjà prises ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département des Yvelines, à l'exception :

- des personnes de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés ;
- des personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- les personnes circulant seules ou par groupes de moins de six personnes dans les forêts et zones boisées du département.

Article 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 mars 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROU

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-30-00012

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au
transport
par des particuliers d'artifices de divertissement



**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-06 du 1 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur le commissariat de Trappes, sur le poste de la police municipale de Sartrouville, sur des véhicules de police occasionnant des dégradations ainsi que sur les sapeurs-pompiers requis pour le secours à personnes depuis plusieurs semaines dans le département des Yvelines ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ; que cette menace est particulièrement forte dans le département des Yvelines qui a connu un attentat le 16 octobre 2020 ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **jeudi 01^{er} avril 2021 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 8h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **jeudi 01^{er} avril 2021 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 8h00**.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **jeudi 01^{er} avril 2021 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 8h00**.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 30 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-11-00022

Arrêté inter-préfectoral constatant la
représentation-substitution de la Communauté
d Agglomération du Pays de Dreux aux
communes de Berchères-sur-Vesgre et
Saint-Ouen-Marchefroy au sein du
syndicat intercommunal à vocation multiple de
la Vaucouleurs Rive Droite

**Arrêté inter-préfectoral
constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
aux communes de Berchères-sur-Vesgre et Saint-Ouen-Marchefroy au sein du
syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vaucouleurs Rive Droite**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-1;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1942 portant constitution d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les communes d'Orvilliers et Civry-la-Forêt ;
- Vu** les arrêtés des 6 juin 1947, 11 mars 1949, et 28 avril 1950 autorisant successivement l'admission audit syndicat des communes de Boissets, Gressey, Saint-Lubin-de-la-Haye, Berchères-sur-Vesgre et Saint-Ouen- Marchefroy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1959 portant modification de la dénomination du syndicat qui devient « syndicat intercommunal de la Vaucouleurs Rive Droite » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 21 novembre 2000 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal de la Vaucouleurs Rive Droite en mairie de Boissets ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 7 janvier et 8 février 2002 portant changement de trésorerie en charge de la gestion du syndicat intercommunal de la Vaucouleurs Rive Droite ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 304/DRCL/2011 du 25 octobre 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vaucouleurs Rive Droite (SIVRD) ;
- Vu** le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le IV de l'article L.5216-7 du CGCT disposant que « *Par dérogation aux I, II et III de l'article L.5216-7 du CCGT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I* ».

Considérant que les communes de Berchères-sur-Vesgre et Saint-Ouen-Marchefroy sont membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux laquelle exerce la compétence «eau»;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vaucouleurs Rive Droite regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

Arrêtent :

Article 1: Il est constaté au 1^{er} janvier 2020 la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux aux communes de Berchères-sur-Vesgre et Saint-Ouen-Marchefroy au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vaucouleurs Rive Droite.

Article 2: Le SIVOM Vaucouleurs Rive Droite est désormais composé de :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en représentation-substitution des communes de Berchères-sur-Vesgre et Saint-Ouen-Marchefroy.

- des communes de Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Orvilliers et Saint-Lubin-de-la-Haye.

Article 3 : Le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes citées à l'article 1er avant la substitution.

Article 4: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 11 MARS 2021

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES